

2 avril — Arrêté n° 41/INT/INFO. portant autorisation de dépenses sur le budget de la commune d'Atakpamé, au titre de l'exercice 1960 308

Arrêtés et décisions portant engagements, affectations, licenciement, révocation, rectificatif à une précédente décision portant affectation et approbation de rôles. 308

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant recrutements, engagements, intégration, titularisation, affectations, détachement, imputations budgétaires, rappel d'ancienneté pour services militaire, acceptation de démission, suspensions de fonctions, rétrogradation et admission à la retraite 310

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1960

29 mars — Décret n° 60-43 portant amnistie individuelle 314

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES MINES ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décisions portant affectation, sanction disciplinaire, licenciement et rectificatif à une précédente décision portant nomination. 314

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

1960

29 mars — Arrêté n° 1/MICEP. portant application à l'établissement des prix de revient et de vente au détail du whisky des dispositions des articles 7 et 8 du décret n° 57-96 du 20 août 1957 réglementant le régime des prix 315

1^{er} avril — Décision n° 13/D/MICEP. accordant une subvention au secteur expérimental de modernisation du Nord-Togo 316

5 avril — Décision n° 14/D/MICEP. accordant une subvention à la fédération des sociétés publiques d'action rurale. 316

Décision portant nomination d'un intermédiaire pendant l'absence du chef du service des affaires économiques 316

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant engagement et affectation 316

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1960

7 avril — Décision n° 57/D/MEN. fixant le nombre de places mises aux concours professionnels de l'enseignement pour l'année 1959-1960 316

Décisions portant engagement, mutations, additif à un précédent arrêté arrêtant la liste des instituteurs du cadre local supérieur et du cadre local dit supérieur enseignant dans les écoles annexes ou d'application dans le second degré ou l'enseignement technique et détachés dans les services académiques; bénéficiaires des dispositions de l'article 2, annexe II de l'arrêté n° 220-56/IA. du 8 mars 1956 et additif à un précédent arrêté portant classement des directeurs et directrices d'écoles titulaires dans les diverses catégories d'écoles pour l'année 1959-1960 316

DIVERS

Décision portant détachement 318

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Conservation de la propriété foncière (Avis Pimmatriculation) 318

Etude de Maître Raymond VIALE 326

Vente sur saisie immobilière 327

Recépissés de déclaration d'associations 328

Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Emission de nouveaux billets de 5.0.0 francs) 329

Société à responsabilité limitée 329

Nécrologie 329

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRET N° 60-45 du 5 avril 1960 portant application de la loi n° 60-6 du 5 mars 1960 autorisant une loterie.

Le Premier Ministre;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'article 410 du code pénal;

Vu la loi du 5 mars 1960 autorisant le Gouvernement à organiser une loterie;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La loterie est administrée, sous l'autorité du Ministre des finances, par le « Comité technique et financier pour la préparation et l'organisation des cérémonies et fêtes de l'indépendance ».

Son fonctionnement est assuré par un secrétaire général.

Le secrétaire général du Comité technique et financier pour la préparation et l'organisation des cérémonies et fêtes de l'indépendance est secrétaire général de la loterie.

Il est chargé de l'émission de la tranche unique dont le tirage aura lieu le 28 avril 1960 et dont les résultats seront publiés au *Journal officiel*.

ART. 2. — Cette tranche comprendra 100.000 billets.

Les billets seront numérotés de 00.001 à 100.000.

Le prix de vente de ces billets est fixé à 500 francs CFA.

Des représentations de dixièmes de billets seront mises à la disposition du public au prix de 50 francs.

ART. 3. — Les billets seront exclusivement au porteur. Les lots ne pourront être payés que sur présentation des billets. En aucun cas, notamment s'il y a perte ou vol, il ne pourra être accepté d'opposition au paiement d'un lot.

ART. 4. — Les lots dont le nombre total s'élève à 3.071 et le montant à 36.000.000 francs CFA sont répartis de la façon suivante :

1 lot de	5.000.000 F. CFA
10 lots de 1.000.000 F. CFA soit	10.000.000 —
10 lots de 500.000 F. CFA soit	5.000.000 —
50 lots médailles d'or valant	200.000
F. CFA soit	10.000.000 —
1.000 lots médailles d'argent valant	5.000 F. CFA soit
5.000 F. CFA soit	5.000.000 —
2.000 lots médailles de bronze va-	
lant 500 F. CFA soit	1.000.000 —

3.071 lots pour un total général de 36.000.000 F. CFA

Les lots constitués par des médailles et affectés aux billets représentés par des dixièmes seront payés de la manière suivante :

1^o) pour un dixième de billet portant un numéro gagnant une médaille d'or : quatre médailles d'argent ;

2^o) pour un dixième de billet portant un numéro gagnant une médaille d'argent : une médaille de bronze ;

3^o) pour un dixième de billet portant un numéro gagnant une médaille de bronze : remboursement de la valeur du dixième présenté, soit 50 francs.

ART. 5. — Les billets sont vendus par l'intermédiaire :

- 1) des bureaux de poste
- 2) des banques
- 3) des agences spéciales
- 4) des personnes et organismes agréés par le secrétariat général de la loterie.

Ces personnes et organismes pourront être autorisés par le secrétariat général de la loterie à vendre sur voie publique les billets qui leur auront été confiés.

ART. 6. — Le tirage, qui se déroulera en présence du public, sera effectué dans les conditions ci-après :

Un appareil constitué essentiellement d'une roue et d'un cadran et fonctionnant aussi bien électriquement que mécaniquement, reçoit l'impulsion ayant pour effet d'entraîner la roue qui tournera ainsi plus ou moins longtemps pour, finalement, faire apparaître sur le cadran un chiffre qui sera d'abord celui de l'unité.

La même opération sera répétée pour les dizaines, les centaines, etc...

ART. 7. — Les lots ne sont soumis à aucune taxe.

ART. 8. — Dès réception des listes officielles portant résultat du tirage, les banques, les bureaux de poste et les agences spéciales paieront à vue les lots affectés aux billets.

ART. 9. — Les billets non présentés au paiement dans un délai de 2 mois à compter du jour du tirage sont périmés et le montant des lots leur revenant est acquis au comité technique et financier pour la préparation et l'organisation des cérémonies et fêtes de l'indépendance.

ART. 10. — Toute souscription à la loterie implique adhésion aux règles ci-dessus définies.

ART. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 avril 1960.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Premier Ministre, Ministre des finances,

S. E. OLYMPIO

DECRET N° 60-46 du 7 avril 1960 modifiant l'arrêté général n° 3588-bis/S.J. du 8 octobre 1943 relatif au tarif des avocats-défenseurs.

Le Premier Ministre;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté général n° 3588 bis/S.J. du 8 octobre 1943;

Sur le rapport du ministre de la Justice;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 99 de l'arrêté général susvisé du 8 octobre 1943 est modifié comme suit :

« Art. 99. — Les honoraires auxquels les avocats-défenseurs peuvent avoir droit pour plaidoiries, consultations, travaux extraordinaires non prévus par le présent tarif seront librement débattus et fixés entre eux et leurs clients. L'accord de ces derniers quant au paiement d'honoraires excédant un million de francs sera donné par écrit et devant le procureur